

Protocole d'accord entre l'organisation patronale et les partenaires sociaux concernant la prime de collection prévue par l'article 52 de la convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode

Article 1

Les signataires du présent protocole réunis les 16 janvier, 12 avril, 16 mai, 15 juin, 18 juillet, 19 septembre, 19 octobre et 20 novembre 2023 se sont mis d'accord pour que le montant des primes de collection prévues par l'article 52 de la Convention Collective Nationale de la Couture Parisienne et des autres métiers de la Mode soit au moins égal à compter de la saison Printemps-Eté 2023 aux chiffres indiqués ci-dessous :

- 250€ pour les couturières positionnées en groupe 3
- 150€ pour les couturières positionnées en groupe 2 et pour les apprentis

Article 2

Dans le cadre de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Branche de la Couture Parisienne du 22 janvier 2021 et de son avenant n°1 du 29 mars 2021, les partenaires sociaux ont souhaité déclarer de nouveau que l'égalité professionnelle dans les emplois des différentes filières est source de diversité et de complémentarité, gage de cohésion sociale et de croissance économique de la Branche.

Conformément aux dispositions de l'article 6 relatif à l'égalité salariale de l'accord du 22 janvier 2021, les parties signataires du présent avenant rappellent que :

- « Le principe d'égalité de rémunération, entre les femmes et les hommes, pour un travail et un parcours professionnel de même valeur tel que défini aux articles L 3221-1 et suivants du Code du travail s'applique. Il s'agit, au-delà des historiques et des différences de situation, d'établir la réalité du principe « à travail égal, salaire égal ».
- L'égalité salariale entre les femmes et les hommes s'étend à l'ensemble du salaire, ses accessoires, notamment les primes et tous avantages.

(...)

- Conformément à l'article L.3221-4 du Code du travail, sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salarié(e)s un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

- Le respect du principe d'égalité salariale implique également, pour un travail et un parcours professionnel de même valeur, un positionnement identique dans la grille de classification des emplois de la branche.

Dans l'hypothèse où seraient constatés des écarts de rémunération et de classifications entre deux emplois « identiques » tels que définis à l'article L.3221-4 du Code du travail, il convient de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les supprimer.

- Les entreprises accorderont une attention particulière au respect de l'égalité femmes-hommes aux niveaux hiérarchiques les plus élevés, compte tenu du constat établi à l'article 8 du présent accord. »

Article 3

Les rémunérations minimales annuelles garanties et les primes permettent une structuration économique ainsi qu'une régulation économique d'une Branche. Dès lors, le présent protocole d'accord est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et auprès du Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Il fera également l'objet d'une procédure d'extension conformément aux dispositions des articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 20 novembre 2023

CHAMBRE SYNDICALE DE
LA HAUTE COUTURE

FEDERATION TEXTILE HABILLEMENT
CUIR (CGT)

FEDERATION DES SERVICES
CFDT – COMMERCE - HaCuiTex

SYNDICAT DES EMPLOYES DU COMMERCE ET DES
INTERPROFESSIONNELS - UNION NATIONALE DES
SYNDICATS AUTONOMES
SECI-UNSA

FEDERATION FO DE LA PHARMACIE DES
CUIRS ET DE L'HABILLEMENT